

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00175
Numéro SIREN : 351 229 166
Nom ou dénomination : A.M.P.L.

Ce dépôt a été enregistré le 14/03/2022 sous le numéro de dépôt 630

AMPL
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : Zone Artisanale - Avenue Noue Maroue
89144 LIGNY LE CHATEL
351 229 166 RCS Auxerre

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2021**

TRANSFORMATION EN SAS

Le 31 décembre 2021, à 14h00, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Sont présents à l'Assemblée :

- Monsieur Didier CORNOU, détenteur en Pleine Propriété de 500 Parts sociales
- Monsieur Gilles CORNOU, détenteur en Pleine Propriété de 500 Parts sociales
- Monsieur Jean-Marc VIRATELLE, détenteur en Pleine Propriété de 500 Parts sociales

Total des parts détenues par les associés présents : 1.500 parts sur les 1 500 parts composant le capital social.

Monsieur Gilles CORNOU préside la séance en qualité de Gérant(e) associé(e).

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le rapport du commissaire à la transformation,
- L'acte de désignation du commissaire à la transformation,
- Le texte des résolutions proposées,
- Le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Il précise que les rapports de la gérance et du commissaire, ainsi que le texte des résolutions et du projet de statuts de SAS ont été communiqués aux associés, conformément aux dispositions réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation des conclusions du rapport du commissaire à la transformation,
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Désignation d'un Président
- Désignation du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant
- Effets de la transformation
- Pouvoirs pour l'exécution des formalités

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance puis du rapport du commissaire à la transformation. Il présente le projet de statuts qui régirait la société sous sa forme nouvelle.

Enfin, la discussion est ouverte. Après différents échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES CONCLUSIONS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les éventuels avantages particuliers, l'assemblée générale approuve expressément l'évaluation faite du patrimoine social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Elle prend acte de l'attestation faite par le commissaire à la transformation certifiant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION EN SAS

Sur proposition de la gérance et connaissance prise de l'appréciation du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'assemblée générale constate que les conditions requises par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, en raison notamment de l'adoption de la première résolution.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Cette décision n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège et du montant du capital de la société. Ce capital sera désormais divisé en actions, toutes de la même catégorie et entièrement libérées. La transformation emporte échange de chaque part sociale contre une action.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés, adopte chacun des articles de ces statuts. Elle approuve plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

L'assemblée adopte ensuite l'ensemble du texte des nouveaux statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle. Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

La transformation mettant fin aux fonctions de gérant, l'assemblée décide de nommer en qualité de :

PRESIDENT :

Monsieur Jean-Marc VIRATELLE
Demeurant à MONTIGNY LE RESLE (89230) 10 Voie Romaine
Né à PARIS (75008) le 6 mai 1967

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Jean-Marc VIRATELLE a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Gilles CORNOU
Demeurant à SEIGNELAY (89250) 11 RUE Sainte Anne
Né à PARIS (75015) le 18 décembre 1964

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Gilles CORNOU a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Didier CORNOU
Demeurant à MONT-SAINT-SULPICE (89250) 8 rue du Chesnois
Né à PARIS (75015) le 31 juillet 1962

Cette désignation est faite pour une durée illimitée.

Monsieur Didier CORNOU a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Directeur Général de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION - DÉSIGNATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes, compte-tenu que la société ne dépasse pas les seuils l'obligeant à procéder à la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions du gérant.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la société par actions simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal.

M. Jean-Marc VIRATELLE

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président » :

Bon pour acceptation des fonctions de Président



M. Gilles CORNOU

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » :

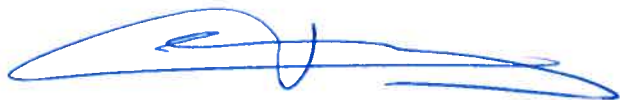
Bon pour acceptations des fonctions de Directeur général



M. Didier CORNOU

Signature et mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » :

Bon pour Acceptation des fonctions de
Directeur général.



**RAPPORT
SUR LA TRANSFORMATION
de la SARL AMPL en SAS**
(Désignation du 6 décembre 2021)

Messieurs les associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée à l'unanimité le 6 décembre 2021, en application de l'article 56-1 du décret du 23 mars 1967 et de l'article 223-44 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de votre société, ont porté sur les Etats financiers au 30 juin 2021, joints en annexe du présent rapport.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- Evolution de l'activité et des résultats.

Votre chiffre d'affaires de 2.123.354 € est en diminution de 1,72% par rapport à l'exercice précédent, mais en augmentation de 1,22% par rapport à l'exercice (n-1).

Votre bénéfice net après impôt de 155.743 € a augmenté de 30.933 €, soit 24,78% par rapport à l'exercice précédent. Par contre, il a diminué de 28.078 €, soit 15,27% par rapport à l'exercice (n-2).

- Aspects financiers.

Au 30 juin 2021, votre actif net comptable s'élevait à 414.936 €. Cependant, vous n'aviez pas provisionné les engagements pris en matière de retraite qui s'élevaient à 121.557 € (charges sociales comprises), ni la distribution de dividendes de 117.000 € décidée par votre assemblée générale du 23 novembre 2021.

Votre actif net corrigé ne s'élève donc plus à cette date qu'à 176.379 €.

Les emprunts de 167.037 € devraient normalement être remboursés avant la fin de l'exercice en cours.

Au 30 juin 2021, l'actif circulant s'élevait à 1.013.423 € alors que les dettes à court terme n'étaient que de 482.475 €. Votre indépendance financière était donc de 530.948 € représentant 341% du bénéfice. La trésorerie disponible couvrait à elle seule 78% des dettes à court terme.

Le Rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées fait état des rémunérations des trois associés qui travaillent dans la société ainsi que du loyer versé à la SCI DU CHATEL dont les associés de la société AMPL sont associés.

Ce rapport mentionne aussi une avance de trésorerie consentie à la SCI DU CHATEL pour 27.458,93 €, et des avances de trésorerie consenties par les associés à la SARL AMPL pour un montant global de 45,72 €.

Ces conventions, concluent dans des conditions normales, n'appellent pas de commentaire de ma part.

- Conditions d'exploitation.

Vos principaux clients travaillant dans le secteur agroalimentaire, votre entreprise est relativement peu touchée par la crise sanitaire, de sorte que votre chiffre d'affaires et votre bénéfice devraient logiquement rester relativement stables.

Aucun autre élément significatif n'est intervenu depuis le 30 juin 2021.

Votre actif net ne devrait pas diminuer au cours de l'exercice et votre solidité financière ne devrait pas être affectée.

- Conclusion.

L'actif net corrigé au 30 septembre 2021 s'élève à 176.379 €, supérieur au Capital social de 100.000 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

à Sens, le 28 décembre 2021
François HEGNER
Commissaire aux Comptes



AMPL

Actif		Au 30/06/2021			Au 30/06/2020
		Montant brut	Amort. ou Prov.	Montant net	
Capital souscrit non appelé					
Actif immobilisé	Immobilisations incorporelles				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions, brevets et droits similaires	24 120	20 307	3 812	6 892
	Fonds commercial (1)	7 000		7 000	7 000
	Autres immobilisations incorporelles				
	Immobilisations incorporelles en cours				
	Avances et acomptes				
	TOTAL	31 120	20 307	10 812	13 892
	Immobilisations corporelles				
	Terrains				
	Constructions	59 947	59 947		
	Inst. techniques, mat. out. industriels	608 887	602 363	6 524	7 103
	Autres immobilisations corporelles	90 644	85 279	5 365	6 732
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	TOTAL	759 480	747 590	11 890	13 836
	Immobilisations financières				
	Participations évaluées par équivalence				
	Autres participations	60		60	60
	Créances rattachées à des participations	27 458		27 458	33 135
	Titres immob. de l'activité de portefeuille				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	801		801	939
	TOTAL	28 320		28 320	34 135
Total de l'actif immobilisé		818 921	767 898	51 023	61 863
Actif circulant	Stocks				
	Matières premières, approvisionnements	12 321		12 321	10 818
	En cours de production de biens	37 362		37 362	30 452
	En cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	TOTAL	49 683		49 683	41 270
	Avances et acomptes versés sur commandes				3 052
	Créances				
	Clients et comptes rattachés	554 589	5 287	549 301	763 733
	Autres créances	16 947		16 947	47 400
	Capital souscrit et appelé, non versé				
	TOTAL	571 536	5 287	566 249	811 134
	Divers				
	Valeurs mobilières de placement				
	(dont actions propres : instruments de trésorerie				
	Disponibilités	377 119		377 119	321 934
	TOTAL	377 119		377 119	321 934
Charges constatées d'avance		20 372		20 372	13 719
Total de l'actif circulant		1 018 710	5 287	1 013 423	1 191 110
TOTAL DE L'ACTIF		1 837 632	773 185	1 064 446	1 252 974
				27 458	
				6 423	10 788
Clause de réserve de propriété		Immobilisations	Stocks	Créances clients	

AMPL

Passif		Au 30/06/2021	Au 30/06/2020
Capitaux propres	Capital (dont versé: 100 000)	100 000	100 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport		
	Ecart de réévaluation		
	Ecart d'équivalence		
	Réserves		
	Réserve légale	10 000	10 000
	Réserves statutaires	149 193	118 133
	Réserves réglementées		
	Autres réserves		
	Report à nouveau		
Aut. fonds propres	Résultats antérieurs en instance d'affectation		
	Résultat de la période (bénéfice ou perte)	155 743	124 810
	Situation nette avant répartition	414 936	352 943
	Subvention d'investissement		
	Provisions réglementées		
Total		414 936	352 943
Provisions	Titres participatifs		
	Avances conditionnées		
Total			
Dettes	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total		
	Emprunts et dettes assimilées		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires	166 988	393 911
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	45	45
Total		167 034	393 957
		179 923	155 660
		257 611	215 423
		44 940	99 712
Total		482 475	470 796
			35 277
Total des dettes et des produits constatés d'avance		649 509	900 030
Écart de conversion passif			
TOTAL DU PASSIF		1 064 446	1 252 974
		69 849	63 986
		137 808	64 880
		511 701	835 150

AMPL

		France	Exportation	Du 01/07/2020 Au 30/06/2021 12 mois	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020 12 mois
Produits d'exploitation (1)	Ventes de marchandises				
	Production vendue : - Biens				
	- Services	2 123 054	300	2 123 354	2 160 604
	Chiffre d'affaires net	2 123 054	300	2 123 354	2 160 604
	Production stockée			6 910	12 402
	Production immobilisée				
	Produits nets partiels sur opérations à long terme				
	Subventions d'exploitation			12 639	17 302
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges			1 689	226
	Autres produits				
			Total	2 144 592	2 190 535
Charges d'exploitation (2)	Marchandises Achats				
	Variation de stocks				
	Matières premières et autres approvisionnements Achats			209 964	259 320
	Variation de stocks			-1 502	-4 612
	Autres achats et charges externes (3)			456 877	491 974
	Impôts, taxes et versements assimilés			26 127	20 535
	Salaires et traitements			889 113	891 068
	Charges sociales			345 292	363 235
	Dotations amortissements			9 172	13 579
	d'exploitation provisions				
Autres charges	• sur immobilisations				
	• sur actif circulant				
	• pour risques et charges				
				4 849	5 876
			Total	1 939 895	2 040 978
		Résultat d'exploitation	A	204 696	149 557
Opérations courantes	Bénéfice attribué ou perte transférée		B		
	Perte supportée ou bénéfice transféré		C		
Produits financiers	Produits financiers de participations (4)				
	Produits financiers d'autres valeurs mobilières de placement et créances d'actif immobilisé (4)				
	Autres intérêts et produits assimilés (4)			5 245	9 368
	Reprises sur provisions, transferts de charges				
	Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					
	Total			5 245	9 368
Charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions				
	Intérêts et charges assimilés (5)			644	368
	Différences négatives de change				
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
			Total	644	368
		Résultat financier	D	4 600	8 999
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT (± A ± B - C ± D)			E	209 297	158 557



Compte de résultat

AMPL

		Du 01/07/2020 Au 30/06/2021 12 mois	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020 12 mois
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		13 873
	Produits exceptionnels sur opérations en capital		
	Reprises sur provisions et transferts de charge		
	Total		13 873
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		8 479
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total		8 479
Résultat exceptionnel		F	5 393
Participation des salariés aux résultats		G	
Impôt sur les bénéfices		H	39 140
BÉNÉFICE OU PERTE (± E ± F - G - H)		155 743	124 810
		20 411	45 810

AMPL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 100.000 €

Siège social : Zone Artisanale – Avenue Noue Maroue

89144 LIGNY LE CHATEL

351 229 166 RCS AUXERRE

STATUTS

MIS A JOUR EN DATE DU 31 DECEMBRE 2021

ARTICLE 1er - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, et immatriculée le 12 juillet 1989 au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2021, la société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **AMPL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant à la mécanique générale et de précision, à l'usinage des métaux, à l'étude, la construction, la transformation de tous métaux par enlèvement de matière
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à : Zone Artisanale - Avenue Noue Maroue - LIGNY LE CHATEL (Yonne).

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 200 000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 JANVIER 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 Francs par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 400 000 Francs.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 JANVIER 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (255.957 Frs) pour le porter à SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS (655.957 Frs), par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte Réserves Statutaires et élévation de la valeur nominale de la part sociale de DEUX CENTS FRANCS (200 Frs) à TROIS CENT VINGT SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (327,98 Frs).

Aux termes de cette même assemblée, le capital a été immédiatement converti en euros. Celui-ci ressort ainsi à CENT MILLE EUROS (100.000 €). La valeur nominale a été arrêtée à CINQUANTE EUROS (50 €).

Aux termes de décisions unanimes des associés en date du 12 décembre 2019, suivies de décisions de la gérance du 27 janvier 2020 en application de la délégation de compétence que les décisions unanimes lui avait consentie, il a été décidé :

- de réduire le capital social de la société d'un montant de 25.000,00 €, pour le ramener de 100.000,00 € à 75.000,00 €, par rachat des 500 parts sociales portant les numéros 1501 à 2000, de 50,00 € euros de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix total de 80.960,00 € (soit 161,952 € par part) ;
- puis d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 25.000,00 €, pour le porter de 75.000,00 € à 100.000,00 €, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves », par voie d'augmentation de la valeur nominale des parts sociales, portée de 50,00 € à 66,666 € de valeur nominale par part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100.000,00 €) euros.

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de SOIXANTE SIX EUROS et SOIXANTE SIX CENTIMES (66,666 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par

jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes

décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, plis remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la loi, par les règlements ou par les présents statuts.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.

Fait à Ligny-le Châtel, le 31 décembre 2021,

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

M. Jean-Marc VIRATELLE	
M. Gilles CORNOU	
M. Didier CORNOU	